



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n° 75/2022 du 22 avril 2022**

**Objet: Demande d'avis concernant un projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 04/04/2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement (CO-A-2022-054)**

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),  
Présent.e.s : Madame Marie-Hélène Descamps et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis du Vice-Président du Gouvernement wallon, Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures en Région Wallonne, Monsieur Philippe Henry (ci-après « le Vice-Président » ou « le demandeur »), reçue le 25 février 2022;

Émet, le 22 avril 2022, l'avis suivant :

## **I. Objet et contexte de la demande d'avis**

1. Le Vice-Président a introduit auprès de l'Autorité une demande d'avis concernant un projet d'arrêté du Gouvernement wallon *modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 04/04/2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement* (CO-A-2022-054) (ci-après « le projet »).
2. Comme son intitulé l'indique, le projet modifie l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 *instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement* (ci-après, « l'arrêté ») et en lien avec lequel l'Autorité a rendu l'avis n° 30/2019 du 6 février 2016 *relatif à un projet d'arrêté du Gouvernement wallon instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement* (ci-après, « l'avis précédent » de l'Autorité).
3. Le présent projet a pour objectif, suite aux intempéries des 14 et 15 juillet 2021, de rendre éligible dans le cadre de l'arrêté, des primes liées à l'investissement dans un système de chauffage et ce, moyennant des conditions assouplies (notamment, avec une dispense de l'obligation de réaliser préalablement à l'investissement, un audit). Autrement dit, le projet instaure un régime particulier de primes dans l'arrêté, à des fins majoritairement sociales comme l'indique la note rectificative au Gouvernement.
4. L'Autorité ne revient pas sur son avis précédent et sur l'arrêté, et limite son analyse aux modifications apportées par le projet.

## **II. Examen**

5. **Article 1<sup>er</sup> du projet.** L'article 1<sup>er</sup> du projet ajoute à l'arrêté la définition du concept de « *logement sinistré* ». Toutefois, l'article 11/1, § 1<sup>er</sup>, du projet se réfère également au « *bâtiment dont la vocation initiale n'est pas résidentielle mais dans lequel sont effectués des travaux afin d'y créer un ou plusieurs logements* », sans qu'il n'y ait une condition de sinistre lié aux inondations comme cela est prévu pour le « *logement sinistré* ».
6. L'Autorité présume qu'il s'agit d'un oubli de la part du demandeur dès lors que les demandes introduites en vue de l'obtention d'une prime doivent bien justifier d'un sinistre lié aux inondations de juillet 2021.
7. **Documents à communiquer lors de l'introduction de la demande.** L'article 11/6, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3<sup>o</sup>, de l'arrêté en projet (inséré par l'article 3 du projet) dispose que la demande doit comporter «

*une attestation de sinistre de l'assurance ou toute autre attestation prouvant les dégâts dus aux inondations de juillet 2021* » (souligné par l'Autorité).

8. Conformément aux principes de prévisibilité et de légalité, les (catégories de) données à caractère personnel traitées doivent être déterminées dans le projet. A cette fin, il incombe au demandeur de préciser ce qu'il entend par l'expression « *ou toute autre attestation prouvant les dégâts dus aux inondations de juillet 2021* » de manière telle que la personne concernée puisse déterminer, à défaut d'attestation de sinistre de l'assurance, sur la base de quels données et documents elle peut démontrer les dégâts causés par les inondations et ce, dans les limites permises par les principes de finalité et de minimisation des données consacrés dans l'article 5, 1., b) et c), du RGPD.
9. **Collecte indirecte de données.** L'article 11/6, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, 5<sup>o</sup>, dispose que : « *Pour être considérée comme complète, la demande de primes est constituée : [...] 5<sup>o</sup> d'une information donnée au demandeur concernant la collecte directe auprès de sources authentiques d'autres Administrations ou organismes des données nécessaires à l'examen de sa demande* ».
10. L'Autorité attire tout d'abord l'attention du demandeur sur le fait qu'une telle obligation incombe à l'autorité publique concernée, le responsable du traitement, et pas à la personne concernée. Par conséquent, techniquement, la formulation de la disposition et sa localisation dans le dispositif sont malheureuses dans la mesure où *in fine*, l'absence d'information de la personne concernée pourrait être retenue au préjudice de cette dernière dès lors que sa demande en serait... incomplète. Le projet doit clairement imputer une telle obligation au responsable du traitement, sans qu'une omission de ce dernier ne puisse avoir en théorie<sup>1</sup>, un impact sur le caractère complet ou incomplet de la demande introduite par la personne concernée, et partant, un impact négatif sur la personne concernée.
11. Ensuite, la disposition en projet vise bien la collecte *indirecte* des données. En matière de protection des données et d'e-government en droit belge, le caractère direct ou indirect d'une collecte de données est envisagé par rapport à *la personne concernée*. Une collecte auprès de la personne concernée est une collecte directe de données. En revanche, une collecte de donnée auprès d'un tiers, tel qu'une source authentique de données, consiste en une collecte indirecte de données. Il convient donc de ôter le mot « directe » dans le texte en projet ou bien de le remplacer par le mot « indirecte ».
12. Enfin, une telle disposition prévoyant une obligation d'informer la personne concernée est utile si des collectes indirectes de données sont envisagées. Or en l'état du projet, il n'apparaît pas si clairement qu'une collecte indirecte de données est bien envisagée. En effet, compte-tenu du contenu du nouvel article 11/6 de l'arrêté en projet, il n'est pas évident que l'article 10, § 5, de l'arrêté, s'appliquera

---

<sup>1</sup> L'Autorité perçoit bien que l'administration ne reprocherait pas à la personne concernée sa propre omission.

également aux hypothèses visées par le projet, par le truchement de l'article 11/2, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté en projet, selon lequel « Aux conditions prévues par le présent arrêté et dans les limites des crédits disponibles, il est octroyé des primes pour l'installation d'un système de chauffage [...] » (souligné par l'Autorité). L'article 10, § 5, du projet vise les demandes « normales » de primes, dans le champ d'application initial du projet et détermine également quand de telles demandes sont considérées comme complète. L'article 10, § 5, de l'arrêté dispose généralement que « *Sauf impossibilité technique ou organisationnelle, l'Administration collecte directement les données relatives aux allocations familiales auprès des Caisses d'allocations familiales, les données relatives aux revenus auprès du SPF Finances, les données relatives à la composition de ménage auprès du SPF Intérieur et les données relatives au handicap auprès du SPF Sécurité sociale. En cas d'impossibilité technique ou organisationnelle, l'Administration réclame ces informations auprès du demandeur* »<sup>2</sup>. L'Autorité invite le demandeur à s'assurer que ce mode de collecte de données soit également d'application aux hypothèses visées par le projet.

**Par ces motifs,**

**L'Autorité est d'avis que,**

- 1.** Le projet doit clarifier ce que constitue « *toute autre attestation prouvant les dégâts dus aux inondations de juillet 2021* » doit être clarifié (**considérants nos 7-9**) ;
- 2.** L'obligation d'information des personnes concernées quant aux collectes indirectes de données doit être adaptées (**considérants nos 9-11**) ;
- 3.** Le demandeur doit s'assurer que le mode de collecte de données prévu dans l'article 10, § 5, de l'arrêté s'applique bien également dans le cadre du projet (**considérant n° 12**).

Pour le Centre de Connaissances,

(sé) Rita Van Nuffelen – Responsable a.i. du Centre de Connaissances

---

<sup>2</sup> L'Autorité observe que c'est via cette disposition qu'il a été donné suite aux considérants nos 17 et s. de son avis précédent, qui *mutatis mutandis*, sont bien entendu également pertinentes dans le cadre du projet.